



RSM Ouest Audit

24, Place d'Avesnieres
BP 30423
53004 Laval Cedex
France
T +33 2 43 02 90 00

www.rsmfrance.fr

DRONE VOLT

**Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1 066 077 euros**

**14, rue de la Perdrix
93420 VILLEPINTE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Article 22 des statuts
Article L. 225-40 du code de commerce**

Exercice clos le 31 décembre 2018

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donnée avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'assistance entre la société Dimitri Batsis Investissements et la société Drone Volt

Personne concernée : Monsieur Dimitri Batsis, Gérant de la société Dimitri Batsis Investissements et actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la société Drone Volt.

Nature et objet : Il s'agit d'une convention de prestations de services. DBI organisera et assurera la promotion de Drone Volt et l'assistera dans toutes missions de conseils sur les aspects techniques et sur la faisabilité de la conception de drones afin d'enrichir l'offre de Drone Volt. Elle conseillera Drone Volt en matière d'innovations, de choix technologiques, de faisabilité, de conception, de recherche et développement des produits Drone Volt, et l'assistera par tous conseils techniques destinés aux grands comptes clients de Drone Volt. Elle s'assurera de l'adéquation des choix techniques des produits Drone Volt par rapport au marché. Elle interviendra également dans tous projets de croissance externe, afin de renforcer le déploiement mondial de Drone Volt, et l'assistera dans la représentation lors de salons métiers, et tous autres événements professionnels. Plus généralement, DBI assurera toutes missions et conseils techniques permettant le développement de nouveaux produits et de nouvelles technologies ainsi que la représentation de Drone Volt et son positionnement sur le marché.

Rémunération : En contrepartie de son assistance pour les prestations définies ci-avant, DBI aura droit à des honoraires mensuels forfaitaires de 12 500 € HT pendant toute la durée du contrat.

DBI aura droit le cas échéant à des honoraires complémentaires en cas de réalisation d'une levée de fonds, égaux à 5 % HT du montant des fonds levés (augmentation de capital et prime d'émission, avances en compte courant, toute émission de toutes valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social, etc- les emprunts bancaires n'étant pas considérés comme une levée de fonds), sous déduction des honoraires mensuels facturés depuis la précédente levée de fonds (ou depuis l'origine du contrat s'agissant de la première levée de fonds). Si le montant obtenu est négatif (les 5 % étant inférieurs au cumul des honoraires mensuels antérieurs), aucun honoraire complémentaire ne sera dû au titre de la levée de fonds, les honoraires mensuels restant en tout état de cause définitivement acquis à DBI.

Durée : Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2017, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil d'Administration, du 9 mars 2018, décide que le maintien de cette convention réglementée est dans l'intérêt de la Société.

Fait à LAVAL, le 12 avril 2019.

RSM Ouest Audit
Commissaire aux comptes



Jean-François MERLET
Associé